

BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL LES DEMARCHES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Loi du 4 août 1996, art.94bis et s.

AR du 27 mars 1998 (politique du bien-être), art.26 et s.

AR du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail, art.2

• DÉMARCHES À MENER POUR TOUS LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

En cas d'accident du travail (ou sur le chemin du travail), l'employeur doit non seulement déclarer l'accident du travail à l'assureur (dans les 8 jours à compter du jour de l'accident), mais aussi informer sans tarder le service de prévention et de protection au travail compétent. Pour les employeurs du groupe D, c'est toujours le service externe qu'il faut informer.

Si l'accident du travail a entraîné une incapacité de travail de 4 jours ou plus, l'employeur doit veiller à ce que le service de prévention et de protection au travail rédige une « fiche d'accident du travail » ou complète la déclaration d'accident du travail avec certaines données.

La fiche ou le formulaire de déclaration complété est principalement destiné à un apprentissage interne (éviter la répétition de ce type d'accident). L'employeur doit la conserver pendant 10 ans.

• DÉMARCHES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

Les accidents graves doivent être immédiatement examinés par le service de prévention et de protection compétent, et faire l'objet d'un rapport circonstancié par le service de prévention et de protection au travail (pour les petites institutions cette mission relèvera en principe toujours du service externe). L'employeur devra communiquer ce rapport à la Direction régionale du Contrôle du Bien-être au travail dans les 10 jours qui suivent l'accident.

Dans certains cas (en fonction de la gravité de l'accident), l'accident devra en outre faire l'objet d'une déclaration immédiate à la Direction « Contrôle du Bien-être au travail ».

La liste des directions régionales « contrôle du Bien-être au travail » est disponible sur le site www.emploi.belgique, sous la rubrique bien-être (cliquer en haut de page sur « renseignements complémentaires »).

Enfin, l'employeur devra prendre les mesures conservatoires qui s'imposent (mesures proposées par le conseiller en prévention ou mesures au moins équivalentes).

Comment déterminer la gravité d'un accident et les obligations qui en découlent ?

Pour évaluer la gravité d'un accident, on peut se référer au module proposé sur le site portail de la sécurité sociale, à l'adresse suivante :

<https://www.socialsecurity.be/fatdecision/index.jsp?lang=fr> .

• RÉFÉRENCES LÉGALES



	M.B.	Dernière modification
Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail	18/09/1996	Loi du 3/06/2007 (M.B., 23/07/2007)
AR du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail	31/03/1998	AR du 17/05/2007 (M.B. 6/06/2007)
Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail	24/04/1971	Loi du 8/06/2008 (M.B., 16/08/2008)
AR du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail	2/04/2003	AR du 3/07/2005 (M.B., 11/08/2005)

• OUTILS, FORMULAIRES ET DOCUMENTS



- Module pour déterminer la gravité d'un accident et les obligations qui en découlent : <https://www.socialsecurity.be/fatdecision/index.jsp?lang=fr>
- Fiche d'accident du travail (contenu): annexe IV de l'arrêté royal du AR du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la prévention et la protection au travail